

Préambule

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de congés annuels payés et de chômage pour cause d'Intempéries propres aux activités du Bâtiment et des Travaux Publics, les présents Statuts de Congés Intempéries BTP – Caisse de la Côte d'Azur Corse, sont établis en cohérence avec les dispositions du modèle de Statuts du réseau des Caisses affiliées à Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France.

Titre I – Sièges Social – Objet – Circonscription – Durée – Exercice Social

Article 1 : Constitution – Siège Social

Sous les auspices des organisations nationales patronales du Bâtiment et des Travaux Publics les plus représentatives, il a été constitué, entre les groupements rattachés à ces organisations et les employeurs du Bâtiment et des Travaux Publics qui ont adhéré et pour ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Association, déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dite "Congés Intempéries BTP – Caisse de la Côte d'Azur Corse", ci-après dénommée "la Caisse", pour l'application des lois et règlements sur les Congés Annuels Payés.

Son siège est établi à Nice, Nice la Plaine 1 – Bâtiment F2 – Avenue Emmanuel Pontremoli.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la circonscription de la Caisse sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet

La Caisse a pour objet :

- d'effectuer le paiement aux salariés des indemnités de congés payés dans les conditions fixées par les lois, décrets et règlements concernant les congés annuels payés et par les présents Statuts, en tenant compte des éléments de salaires retenus par la loi, ainsi que le paiement des avantages conventionnels en matière de congés annuels payés selon les distinctions prévues à l'article 31 et d'en répartir la charge entre ses adhérents.
- d'assurer la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires du régime d'indemnisation du chômage pour cause d'intempéries dont la gestion incombe à Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France.
- de percevoir auprès de ses adhérents les cotisations nécessaires à l'accomplissement des missions définies au présent article.

Elle peut prêter son concours, toutes les fois qu'il lui est demandé par les pouvoirs publics, pour des fins déterminées par ceux-ci, même en dehors de son objet tel qu'il est défini ci-dessus.

A l'occasion de son fonctionnement, elle peut apporter le concours de ses services aux organismes professionnels membres de droit, ainsi que, sur décision du Conseil d'Administration, aux institutions, œuvres ou organismes créés ou à créer à l'usage des professions du Bâtiment et des Travaux Publics.

La Caisse s'interdit tout bénéfice.

Un Règlement Intérieur approuvé par le Ministre du Travail et dont le texte est arrêté par le Conseil d'Administration, détermine les mesures nécessaires à l'application des présents Statuts et fixe les sanctions applicables en cas d'infraction aux règles établies.

Article 3 : Durée – Exercice Social

La Caisse est fondée pour une durée illimitée.

L'année sociale commence le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Article 4 : Circonscription

La circonscription de la Caisse comprend le territoire des départements des ALPES MARITIMES, des ALPES DE HAUTE PROVENCE, de la HAUTE CORSE et de la CORSE DU SUD.

Titre II – Composition – Responsabilités – Obligation de la Caisse et de ses Adhérents

Article 5 : Composition de la Caisse

La Caisse se compose de membres de droit rattachés aux organisations nationales du BTP les plus représentatives et de membres adhérents.

- Sont membres de droit :**
Les Fédérations Départementales du Bâtiment et des Travaux Publics représentatives des Chambres et des Syndicats Professionnels d'entrepreneurs du BTP rattachés directement ou indirectement à la FFB ainsi que chacune des Unions Départementales de Syndicats des Artisans du Bâtiment rattachés directement à la CAPEB, et sous réserve que les unes et les autres existent effectivement dans la circonscription de la Caisse.

Etant précisé que, pour l'application de cet alinéa et compte tenu de sa spécificité, la Corse est considérée comme un seul département.

- Sont membres adhérents :**

Sont tenues d'adhérer, toutes les entreprises dont le siège est situé dans la circonscription de la Caisse, et auxquelles s'applique la législation spéciale au Bâtiment et aux Travaux Publics en matière soit de congés payés, soit d'indemnisation du chômage pour cause d'intempéries, mais à l'exception des entreprises de Travaux Publics et des entreprises ayant pris la forme de sociétés coopératives ouvrières de production, qui sont affiliées aux caisses nationales prévues respectivement pour elles, sauf dispositions législatives ou réglementaires qui imposeraient l'affiliation à une autre caisse.

Sont également tenues d'adhérer, dans les conditions définies par les articles D.3141-20 à 22 du Code du Travail, les entreprises non établies en France mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du Code du Travail.

Les entreprises appliquant les textes conventionnels autres que ceux du BTP, mais exerçant une activité entrant dans le champ d'application de la législation spécifique au BTP en matière de congés payés, ne sont tenues de déclarer que les salariés concourant aux activités visées par les articles D.3141-12 et D.3141-16 du Code du Travail.

En matière de congés payés, les effets de cette affiliation obligatoire ne peuvent remonter au-delà de la date d'ouverture de la période de référence écoulée.

L'adhésion à la Caisse résulte :

- de la signature d'un bulletin d'adhésion
- et, en outre, du paiement intégral des cotisations et des majorations échues depuis la date prévue dans l'acte d'adhésion pour la prise d'effet de celle-ci.

Dans les matières autres que les congés payés où les employeurs sont tenus, en vertu des textes législatifs ou réglementaires, de verser des cotisations à la Caisse, le défaut d'adhésion n'est pas un obstacle au droit pour la Caisse de recouvrer les cotisations.

Article 6 : Conditions requises pour siéger dans les organes de la Caisse

Pour siéger dans les organes de la Caisse, il faut appartenir à une entreprise adhérente de la Caisse, à jour de ses cotisations, soit directement en qualité d'entrepreneur ou artisan, soit indirectement, s'il s'agit d'une société, en qualité de représentant légal, d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou comme exerçant dans l'entreprise une fonction de direction effective et possédant la signature sociale.

Ces conditions sont aussi applicables aux représentants qui sont désignés par les membres de droit parmi les membres de leur bureau ou de leur conseil d'administration.

Article 7 : Responsabilité des Adhérents

En matière de congés payés, tous les adhérents sont tenus solidairement responsables des engagements de la Caisse. C'est-à-dire que, dès que le taux de la cotisation congés payés fixé pour équilibrer les recettes et les dépenses apparaîtrait insuffisant, les adhérents s'engagent à verser une cotisation supplémentaire au prorata des salaires déclarés et ce, dans le délai fixé par le Conseil d'Administration.

Les entreprises assujetties sont tenues de fournir aux contrôleurs nommés par la Caisse toutes justifications de nature à établir qu'elles se sont acquittées de leurs obligations.

Article 8 : Perte de la qualité d'Adhérent

La perte de la qualité d'adhérent entraîne la perte de tous les droits sur l'actif de la Caisse. En matière de congés payés, l'étendue des obligations de la Caisse dans le paiement des droits à congés des salariés est, en toute hypothèse, déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 des présents Statuts.

La qualité de membre adhérent se perd :

- 1) **par la mutation**, celle-ci doit être signifiée au moins 2 mois (deux) avant la fin de l'exercice social, par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration. Elle ne peut prendre effet qu'à cette échéance. Elle ne peut être justifiée que par le transfert de l'entreprise dans le ressort d'une autre caisse de congés.
L'adhérent est tenu, jusqu'à la fin de l'exercice social, de se conformer aux engagements résultant pour lui des Statuts, du Règlement Intérieur et des décisions de la Caisse, notamment de payer ses cotisations échues, et à échoir, pour le temps où il sera demeuré adhérent à la Caisse, celle-ci restant, en matière de congés payés, responsable jusqu'à la même date vis-à-vis de son personnel dans les conditions stipulées à l'article 9 des présents Statuts.
- 2) **par la cessation de l'exercice de la profession**, celle-ci doit être notifiée à la Caisse par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration, au moins 1 mois (un) à l'avance, l'adhérent étant tenu de ses obligations jusqu'à la date effective où il cesse d'exercer sa profession.
- 3) **par la liquidation judiciaire ou amiable**
- 4) **par le décès ou par la mise en tutelle de l'employeur**, s'il s'agit d'une personne physique ou d'une entreprise individuelle.

Article 9 : Obligation en matière de paiement des droits à congés payés en cas de défaillance de l'adhérent

Conformément à l'article D.3141-31 du Code du Travail, l'obligation de la Caisse au paiement des congés correspondant à la période de référence pour laquelle l'adhérent n'a pas réglé en tout ou en partie ses cotisations est déterminée de la manière suivante :

- le calcul de l'indemnité de congés et celui de la durée du congé sont effectués en prenant compte l'intégralité de la période d'emploi du salarié accomplie pendant la période de référence,
- la Caisse rémunère le nombre de jours de congés correspondant au prorata des périodes pour lesquelles les cotisations ont été payées par rapport à l'ensemble de la période d'emploi accomplie pendant l'année de référence en versant une indemnité égale au produit de ce nombre de jours par l'indemnité journalière de base résultant de l'alinéa précédent,
- en cas de régularisation totale ou partielle de sa situation par l'adhérent, la Caisse verse au salarié un complément d'indemnité calculé suivant les mêmes principes.

L'adhérent défaillant est mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à régulariser le paiement de ses cotisations dans les délais les plus brefs faute de quoi, cette régularisation sera poursuivie par toutes voies de droit appropriées, l'inspection du travail en sera informée et il sera enjoint à l'adhérent d'informer les salariés, au moyen de l'affichage prévu par l'article D.3141-28 du Code du Travail, que l'entreprise n'est pas en situation régulière vis-à-vis de la Caisse.

Le fait de disposer d'une reconnaissance de dette ou d'un titre de créance judiciaire établi ne peut en aucun cas être considéré comme valant paiement.

L'acceptation par la Caisse de délais de paiement qui lui sont demandés par un adhérent n'entraîne pas de novation de la dette de l'adhérent qui ne peut, de ce fait, se prétendre à jour au titre des cotisations non effectivement acquittées.

En cas de défaillance de l'adhérent à l'expiration du délai d'exigibilité des cotisations résultant du Règlement Intérieur, la Caisse peut, par accord exprès, consentir un délai de paiement dont la durée ne doit pas dépasser trois mois décomptés à partir de la fin du mois (ou du trimestre) impayé et englobant de ce fait celle du délai d'exigibilité sus mentionné. A défaut de régularisation, la période d'emploi correspondant à ces cotisations n'est pas prise en compte pour le calcul du prorata défini ci-dessus.

Par contre, dans l'hypothèse où, avec accord exprès de la Caisse, les cotisations seraient à régler plus de trois mois à compter de l'échéance du mois (ou du trimestre) impayé, la période d'emploi correspondant à ces cotisations est prise en compte pour le calcul du prorata défini ci-dessus, sans pour autant que l'adhérent puisse être considéré comme à jour.

Article 10 : Responsabilité de la Caisse en cas de Redressement Judiciaire d'un Adhérent

L'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire ne remet pas en cause l'adhésion de l'entreprise.

L'étendue des obligations de la Caisse dans le paiement des congés s'opère suivant les conditions exprimées à l'article 9.

L'acceptation par la Caisse des délais ou des remises qui lui sont proposés par le représentant des créanciers pour le montant des cotisations impayées qui lui reviennent au titre des périodes d'emploi antérieures au jugement d'ouverture n'entraîne pas, en soi, novation de la dette de l'adhérent qui ne peut, de ce fait, se prétendre à jour au titre des cotisations considérées. Par exception à ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 9, ces délais ne sont pas opposables à la Caisse en matière de prorata.

Lorsque la procédure aboutit à une régularisation totale des cotisations dues par l'adhérent, (ou partielle mais alors par période de référence campagne congés complète), et qu'il est justifié que les droits à congés non pris en charge par la Caisse en application de l'article D.3141-31 du Code du Travail, ont été avancés par l'adhérent, la Caisse peut rembourser l'adhérent dans la double limite : du montant des indemnités avancées d'une part, et des droits acquis par le salariés et calculés par la Caisse en fonction des règles en vigueur à l'époque de leur acquisition d'autre part.

Cette disposition s'applique également lorsque l'adhérent justifie avoir remboursé les avances légalement prévues au titre du relevé des créances établi du chef de l'adhérent par le représentant des créanciers.

Article 11 : Compétence Juridictionnelle

En cas de litige entre la Caisse et ses adhérents, la Caisse demanderesse peut saisir, à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, toutes autres juridictions mentionnées à l'article 46 du Code de Procédure Civile et, en particulier, lorsqu'il s'agit du recouvrement de cotisations ou de pénalités, lesquelles sont payables au siège de la Caisse, la juridiction du lieu de ce siège.

Titre III – Administration Générale de la Caisse – Conseil d'Administration – Bureau – Assemblées Générales

Chapitre I : Conseil d'Administration

Article 12 : Composition

L'administration de la Caisse est assurée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs désignés par les membres de droit.

Les membres de droit, qui sont les mêmes que ceux désignés à l'article 5 des présents Statuts, désignent parmi les membres des bureaux ou des conseils d'administration des chambres et des syndicats professionnels qui les composent, les administrateurs qui les représentent au Conseil d'Administration de la Caisse.

La répartition des sièges entre les membres de droit rattachés directement ou indirectement à la FFB et ceux rattachés directement ou indirectement à la CAPEB, est de 22 répartis ainsi qu'il suit :

Pour le 06 : 13 sièges FFB et 1 siège CAPEB
Pour le 04 : 2 sièges FFB et 1 siège CAPEB
Pour la Corse : 4 sièges FFB et 1 siège CAPEB

Elle peut être révisée par l'A.G.O. lors de chaque renouvellement triennal du Conseil d'Administration.

Les administrateurs ainsi désignés le sont pour 3 ans. Leur désignation est entérinée par l'A.G.O. appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Néanmoins, les mandants des administrateurs peuvent mettre fin au mandat de ces derniers à tout moment et procéder à la nomination d'une autre mandataire.

Les administrateurs doivent remplir les conditions prévues ci-dessus à l'article 6 des présents Statuts.

Dans le cas où, au cours d'un exercice, un membre du Conseil décède ou démissionne de la Caisse, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement et l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à la ratification de la nomination de son successeur. Cet administrateur ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant le temps qui restait à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Conseil qui viendraient à cesser leur activité pourront continuer à faire partie de Conseil jusqu'à la fin de leur mandat, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale annuelle.

Est considéré d'office comme démissionnaire tout administrateur dont l'une des entreprises adhérentes à la Caisse est mise en redressement ou en liquidation judiciaire. Toutefois, dans le cas d'une mise en redressement, et sous réserve que l'entreprise soit à jour envers la Caisse de ses cotisations exigibles, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas.

Est considéré d'office comme démissionnaire tout administrateur qui, sans motif légitime laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, s'est abstenu d'assister à trois réunions consécutives.

Tout administrateur dont l'une des entreprises adhérentes à la Caisse et à laquelle il appartient n'a pas acquitté ses cotisations dans le délai de 30 jours (trente) calendaires suivant une mise en demeure à lui faite par lettre recommandée signée du Président du Conseil, est considéré comme démissionnaire d'office de ses fonctions. A cet égard, la situation des intéressés est obligatoirement examinée à chaque réunion du Conseil. En outre, il en est rendu compte périodiquement à Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, la participation aux séances du Conseil d'Administration, aux réunions de travail du Bureau, aux missions, aux enquêtes, la surveillance et le contrôle, les études, rapports et travaux qui peuvent être confiés à un ou plusieurs membres du Conseil pourront donner lieu au remboursement des frais exposés.

Les réunions de travail, missions et enquêtes ne peuvent avoir trait qu'à des questions qui entrent dans l'objet statutaire de la Caisse.

Le Président et les administrateurs de la Caisse ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Caisse. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à la Caisse et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou délégués au Président.

Il a notamment les pouvoirs ci-dessous dont l'énumération est énonciative et non limitative :

- 1) Fixer les taux provisoires et définitifs de cotisation en matière de congés payés et passer tous accords avec toutes institutions en vue d'assurer des avantages complémentaires au personnel des employeurs adhérents.
- 2) Fixer les délais de production des déclarations de salaires et les délais de paiement des cotisations dans les limites déterminées par le Règlement Intérieur. Fixer également le régime des majorations de retard.
- 3) Instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, toute commission, tout groupe de travail et désigner tous agents dont il déterminera, dans le respect de l'objet statutaire de la Caisse, les attributions, les fonctions et leur durée, ainsi que la rémunération des agents pris en dehors des membres du Conseil.
- 4) Etablir le Règlement Intérieur de la Caisse, en vue de l'application des présents Statuts, sous réserve d'approbation par le Ministre chargé du Travail, à qui ces règlements et leurs modifications doivent être adressés pour approbation par l'intermédiaire de Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France.
- 5) Etablir le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale annuelle et arrêter les comptes à soumettre à celle-ci.
- 6) Faire toutes acquisitions et aliénations mobilières ou immobilières, passer tous baux, prendre et consentir toutes hypothèques, faire toutes constructions strictement nécessaires à son objet.
- 7) Gérer les fonds de la Caisse, décider de leur placement ou de leur affectation. Tous les fonds devant être placés conformément aux dispositions des articles 27 et 28 des présents Statuts. Et assurer le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association.

Le Conseil a qualité pour déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables dans les conditions et limites à fixer par lui à tout mandataire qu'il désigne.

Article 14 : Convocation – Démission – Vote – Procès Verbaux

Le Conseil se réunit sur convocation écrite de son Président adressée au moins 8 (huit) jours calendaires avant la réunion. Cela aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Caisse et en principe 3 fois par an.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil lorsque la moitié des membres du Conseil plus un lui en font la demande.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil, à moins d'être lui-même administrateur et ne disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. La procuration peut être donnée par lettre, par télégramme ou par télécopie.

Les délibérations du Conseil font l'objet de procès verbaux signés par le Président et par le Secrétaire. Les feuilles dactylographiées qui constituent ces procès verbaux, cotées et paraphées par le Président du Conseil et par le Secrétaire, sont enliassées dans une reliure spéciale.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président du Conseil.

Bureau

Article 15 : Composition – Procès Verbaux

Dans la séance qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein, au premier tour à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, ou à défaut, à la majorité simple aux tours suivants, un Bureau composé de :

- 1 Président
- 4 Vice Présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint

Le mandat du Bureau est fixé à 3 ans.

Le mandat de chacun de ses membres est individuel et peut être renouvelé par période de 3 ans (trois). Ce renouvellement nécessite le suffrage à la majorité absolue des votants.

Pour être éligible, une ancienneté de 1 an (un) dans les fonctions d'administrateur sera exigée.

Nul ne pouvant être membre du Bureau s'il n'est pas administrateur, il s'ensuit que tout membre du Bureau qui perd sa légitimité au Conseil est ipso facto considéré comme démissionnaire du Bureau.

Dans le cas de décès ou de démission volontaire ou statutaire d'un membre du Bureau, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration, lequel peut être convoqué sur le seul ordre du jour de l'élection du successeur. Afin de ne pas faire obstacle à la cohésion de l'équipe, ce dernier n'est élu que pour la durée qui restait à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout candidat à la Présidence devra avoir assuré auparavant une fonction au sein du Bureau pour être éligible.

Le Président du Conseil d'Administration est aussi Président du Bureau. Dès sa nomination, le Bureau élit un de ses membres pour remplacer le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Un représentant des artisans siègera au Bureau en sus des 8 autres membres (huit). Pour sa désignation, il sera établi une rotation annuelle (ou triennale) entre les représentants de la CAPEB au CA.

Les candidatures sont présentées au Président du Conseil d'Administration 5 jours (cinq) au moins avant la réunion au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection du Bureau. Toutefois, les membres sortants et candidats pour les mêmes fonctions sont dispensés de cette formalité.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche de l'Association. Le Président est tenu de le convoquer lorsqu'un de ses membres lui en fait la demande écrite. Les délibérations du Bureau font l'objet de procès verbaux dactylographiés sur des feuillets cotés et paraphés par le Secrétaire et par le Président qui sont ensuite enliassés dans une reliure spéciale.

Le Bureau possède les attributions que lui délègue le Conseil d'Administration.

Article 16 : Pouvoirs du Président

Sous réserve des pouvoirs que les présents Statuts attribuent aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social de la Caisse, le Président est investi, outre des attributions qui lui sont conférées par le Conseil d'Administration et le Bureau, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Caisse et notamment, en vertu des présents Statuts et sous le contrôle du Conseil d'Administration, il possède les pouvoirs suivants :

Il peut faire ouvrir au nom de la Caisse tout compte : à la Banque de France, à la Recette Centrale des Finances, à la Caisse des Dépôts et Consignations, et dans tous établissements de crédit autorisés ou auprès de l'administration des Postes (chèques postaux).

Il peut y déposer et en retirer toutes sommes ou valeurs et, à cet effet, donner tous acquits et décharges, signer toutes pièces, arrêtés de comptes, chèques, virements, endos, ordres d'achat ou de vente de valeurs, consentir ou accepter tous nantissements civils ou commerciaux, toucher le montant de tous amortissements, requérir toutes conversions du porteur au nominatif ou du nominatif au porteur de tous titres, rentes ou valeurs.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau et le fonctionnement régulier de la Caisse qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment pleine capacité pour engager ou pour autoriser toutes actions en justice ainsi que tous compromis et transactions.

Il peut également donner et autoriser toutes mainlevées d'inscriptions, d'oppositions et de saisies, ainsi que tous désistements de droits, actions, privilèges et hypothèques, le tout avec ou sans constatation de paiement. Il en rend compte au Bureau.

Il contrôle l'activité du Directeur Général.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires pour des objets déterminés.

Article 17 : du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Bureau sur proposition du Président. Son traitement et les avantages accessoires sont fixés par le Bureau sur proposition du Président.

Le Directeur Général assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de la Caisse.

Le Directeur Général est le chef de l'ensemble des services de la Caisse, il les dirige effectivement, en organise et en contrôle le travail.

Il peut recevoir délégation du Président pour représenter la Caisse dans les actions ou instances judiciaires dirigées contre la Caisse ou en son nom, ainsi que pour signer toutes pièces de procédure. Il peut recevoir toutes délégations spéciales permanentes ou temporaires de l'Assemblée, du Conseil, du Bureau ou du Président.

En l'absence du Président ou d'un membre du Bureau, le Directeur Général représente la Caisse auprès de Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France.

Le Directeur Général prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement des services.

Les difficultés de recouvrement des sommes dues à la Caisse sont examinées par le Directeur Général qui prend une décision conforme aux directives données par le Bureau et dont il rend compte ensuite au Président.

Celles de ces difficultés qui appellent des mesures exceptionnelles sont présentées par le Directeur Général au Président qui les soumet à l'examen de la Commission du Recours Contentieux, laquelle émet un avis, au vu duquel le Président décide.

Chapitre II : Assemblée Générale Ordinaire

Article 18 : Composition - Convocation

L'Assemblée Générale se compose des membres de droit et des membres adhérents de la Caisse à jour de leurs cotisations huit (8) jours calendaires avant le jour de la réunion. Les uns et les autres y sont représentés dans les conditions stipulées à l'article 20 ci-après.

Elle se réunit au moins une fois l'an et avant la fin du neuvième mois qui suit la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil, soit à la demande du tiers au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites 8 jours (huit) calendaires au moins à l'avance par lettre individuelle ou par voie de presse, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il n'y est porté que les propositions émanant du Bureau et celles qui ont été communiquées au Président 48 heures (quarante-huit) au moins avant la réunion avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou l'un des Vice Présidents du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le Conseil. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

Article 19 : Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 20 : de la Représentation des Membres et du Droit de Vote

Les membres de droit et les membres adhérents assistent et votent à l'Assemblée par leurs représentants.

1. Désignation des représentants :

- a) les **membres de droit**. En sus de l'administrateur qui le représente au Conseil d'Administration, chaque membre de droit désigne 1 représentant (un). Le nom du représentant ainsi désigné est notifié à la Caisse 3 jours (trois) calendaires au moins avant l'Assemblée.
- b) les **membres adhérents**, qui ne font pas partie d'un organisme rattaché à la FFB ou à la CAPEB, doivent obligatoirement constituer entre eux un ou plusieurs groupements d'un effectif minimum de 50 (cinquante) membres adhérents. Ces groupements désignent chacun 1 représentant (un). Les noms des représentants ainsi désignés par les groupements sont notifiés à la Caisse 3 jours (trois) calendaires au moins avant l'Assemblée. Ils doivent justifier d'un pouvoir signé de tous les membres du groupement. Ce pouvoir doit parvenir à la Caisse avec la désignation du représentant 3 jours (trois) calendaires au moins avant l'Assemblée.

2. Du droit de vote :

Chaque administrateur assiste à l'Assemblée et a droit à 1 voix.

Chaque membre de droit et chaque groupement de membres adhérents a droit à autant de voix que les adhérents qu'il représente ont versé de fois, dans l'exercice précédent l'Assemblée Générale, un montant de cotisations de congés payés égal à l'abattement prévu par l'article D.5424-36 du Code du Travail tel qu'il est connu la veille de l'AGO. S'agissant d'un membre de droit, ces voix sont réparties, à son gré, entre son représentant et l'administrateur qui le représente au Conseil.

S'il n'en dispose pas par ailleurs, le Président de l'Assemblée dispose, ès qualité, d'1 voix (une) qui s'ajoute à celles qu'il peut déjà détenir en qualité de représentant d'un membre de droit.

Tous les membres participants à l'Assemblée, à quelque titre que ce soit, doivent remplir les conditions de l'article 6 des présents Statuts.

Article 21 : Pouvoirs de l'A.G.O.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, élit ceux des membres du Conseil qui ne sont pas membres de droit ou en ratifie la nomination, et d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de la Caisse et à la gestion de ses intérêts. Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale peut désigner chaque année, parmi les adhérents de la Caisse ne faisant pas partie du Conseil d'Administration et répondant aux conditions de l'article 6, un ou plusieurs Censeurs avec pour mission de présenter des commentaires sur le rapport du Commissaire aux Comptes prévu à l'article 28.

Ces censeurs, n'étant pas des professionnels des comptes ne contractent, à raison de leur mission, aucune obligation personnelle ni solidaire relative à l'exercice de ce mandat, sauf à respecter le secret professionnel.

En outre, elle peut leur confier, sur proposition du Président, des missions d'étude sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la Caisse.

Chapitre III : Assemblée Générale Extraordinaire

Article 22 : Convocations - Délibérations

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications reconnues utiles. Ces modifications sont adressées au Ministre chargé du Travail par l'intermédiaire de Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France. Elles n'ont d'effet que si elles sont approuvées par le Ministre.

Cette Assemblée est convoquée par le Bureau qui est dans l'obligation de la convoquer si le tiers des adhérents à jour de leurs cotisations en fait la demande.

Elle est convoquée et composée et elle vote comme il est indiqué aux articles 18 à 20 ci-dessus. Elle ne délibère valablement que si les adhérents présents ou représentés ont versé, dans l'exercice précédent, le quart au moins des cotisations de congés payés encaissées dans ce même exercice.

Si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce quorum, il sera convoqué, à 15 jours (quinze) calendaires au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement à la majorité absolue des voix des membres de droit et adhérents présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Aux modifications apportées aux Statuts par l'Assemblée Générale, le Président pourra, avant toute demande d'approbation ministérielle, faire toutes adjonctions, suppressions ou rectifications qui lui auraient été recommandées par Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France, mais dans la mesure seulement où ces changements ne toucheraient qu'à la forme, où ne tendraient qu'à mettre les résolutions adoptées par l'Assemblée en concordance entre elles, ou avec des articles non modifiés, ou avec les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Chapitre IV : Dispositions communes aux Assemblées Générales

Article 23 : Procès Verbaux

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès verbaux dactylographiés, signés par les membres composant le Bureau de l'Assemblée. Les feuilles dactylographiées qui constituent ces procès verbaux, cotées et paraphées par le Président et le Secrétaire, sont enliassées dans une reliure spéciale.

Les procès verbaux constatent le nombre de membres présents ou représentés aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président du Conseil.

Article 24 : Dissolution de la Caisse

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 22, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Caisse. Cette Assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de la Caisse seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de la Caisse et des frais de sa liquidation.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une association sans but lucratif œuvrant au profit des professions du Bâtiment et des Travaux Publics.

Titre IV – Ressources de la Caisse

Article 25 : Ressources

Les ressources de la Caisse se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres pour assurer les fonds nécessaires au fonctionnement de la Caisse (alimentation du fonds de réserve et du fonds de roulement, etc.) et de Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France.
- 2) Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède, du produit des pénalités fixées par le Conseil d'Administration et, en général, de toutes les sommes qu'elle peut légalement recueillir.

Article 26 : Fonds Disponibles

Les fonds disponibles seront déposés, sans limitation, en compte courant, soit au Trésor Public, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à un compte de Chèques Postaux ou à la Banque de France, soit dans un Etablissement de Crédit autorisé et, jusqu'à concurrence d'un montant au plus égal à la moitié des décaissements annuels, ils devront être convertis en bons ordinaires du Trésor.

Après approbation par le Conseil d'Administration de la Caisse, ces fonds doivent en outre être placés selon les règles prudentielles définies par Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France et validées par les autorités de tutelle.

Article 27 : Réserves

Le fonds de réserve sera constitué à l'aide des excédents de recettes annuelles sur les dépenses effectuées et les provisions constituées en fin d'exercice pour l'application de la législation sur les congés payés et qui auront été portés au fond de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ces réserves ont pour objet de parer :

- 1) les insuffisances de provisions constituées en fin d'exercice pour les dépenses non réglées
- 2) les imprévus pouvant résulter de l'application de la législation sur les congés payés
- 3) le non paiement des cotisations
- 4) les insuffisances de ressources d'un exercice

Le montant minimum de ces réserves sera fixé par le Ministre chargé du Travail eu égard aux garanties présentées par la Caisse. Ce minimum ne pourra dépasser 10% de la valeur des cotisations afférentes aux salaires déclarés à la Caisse au titre des six premiers mois suivant la mise en vigueur de la loi du 20 juillet 1936.

Le fonds de réserve ne devra être placé en valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat, en obligations foncières, communales ou maritimes du Crédit Foncier de France, en obligations et bons du Crédit National, en obligations et bons de la SNCF, en obligations et bons négociables des régions, des départements, des communes et des syndicats de communes et, d'une manière générale, en toutes autres valeurs autorisées par le Ministre. Les titres et valeurs, qui devront être nominatifs, seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces fonds doivent en outre être placés selon les règles prudentielles recommandées par Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France, approuvées par le Conseil d'Administration de la Caisse et validées par les autorités de tutelle.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le minimum fixé à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 8 mars 1937, la Caisse pourra prélever sur son montant les sommes nécessaires, soit à l'acquisition des immeubles destinés à l'administration de la Caisse et à l'accomplissement du but que celle-ci se propose, soit à sa participation dans toute société immobilière où l'attribution de parts ou d'actions permet de posséder de tels immeubles. Le Conseil d'Administration pourra également faire procéder à une répartition des excédents entre les adhérents au prorata des cotisations versées par eux.

En outre, la Caisse devra maintenir en fin d'exercice une "réserve statutaire" dont le montant, totalisé avec le fonds de réserve, sera au moins égal à 1/24^e des cotisations encaissées au titre du dernier exercice clos. La nature des titres acquis en représentation de cette réserve sera la même que celle définie pour le fonds de réserve.

Si le total du fonds de réserve et la réserve statutaire venait à être inférieur au minimum défini ci-dessus, le Conseil d'Administration aurait l'obligation de prendre immédiatement les dispositions qui s'imposent pour sa reconstitution dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de 3 ans (trois).

Titre V – Du contrôle des comptes

Article 28

Nonobstant son caractère d'association sans but lucratif et son absence d'activité économique, la Caisse soumet l'ensemble de ses comptes annuels au contrôle d'un Commissaire aux Comptes en vue de leur certification.

A cette fin, un Commissaire aux Comptes et un suppléant inscrits sur la liste professionnelle sont désignés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Commissaire aux Comptes présente son rapport à l'Assemblée Générale convoquée pour l'approbation des comptes. La Caisse adresse ce rapport à CONGES INTEMPERIES BTP – Union des Caisses de France avec le procès verbal et les pièces annexes relatives à cette assemblée.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité des documents comptables communiqués à l'Assemblée Générale annuelle et atteste que ceux-ci donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Caisse à la fin de cet exercice.

Il certifie également les comptes relatifs aux cotisations et perceptions quelles qu'elles soient.

Il vérifie la conformité des opérations financières aux Statuts et aux règles de placement définies par le Conseil d'Administration de CONGES INTEMPERIES BTP – Union des Caisses de France, telles que validées par les autorités de tutelle.

Il appelle l'attention du Président et des membres du Conseil d'Administration sur tout fait relevé au cours de sa mission de nature à compromettre la continuité du fonctionnement financier de la Caisse. Il les informe également des irrégularités et des inexactitudes relevées au cours de sa mission.

Lorsqu'il n'est pas donné suite à ses observations, il alerte le Président de CONGES INTEMPERIES BTP – Union des Caisses de France.

La rémunération du Commissaire aux Comptes est fixée par le Conseil d'Administration en accord avec lui et par référence aux règles de tarification applicables.

Titre VI – Commission Paritaire

Article 29

Une commission paritaire, composée en nombre égal de membres patrons et de membres salariés désignés par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du siège de la Caisse et choisis parmi les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, sera instituée auprès de la Caisse.

Elle aura pour objet de statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du droit aux congés des salariés déclarés à la Caisse, ainsi qu'au sujet de la validité du motif invoqué par un salarié qui n'aurait pas présenté sa demande d'indemnités pendant la période habituelle des vacances.

Titre VII – Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France

Article 30

La Caisse est affiliée à Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France dont elle est administrateur. Elle est tenue d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'Administration de Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France. Dans ce cadre, et sous réserve des pouvoirs du Ministre chargé du travail et de l'appréciation souveraine des tribunaux, Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France exerce un pouvoir de coordination pour la mise en cohérence des procédures administratives et comptables relatives à la gestion de la Caisse en matière d'application des textes légaux, réglementaires et conventionnels.

Titre VIII – Avantages Conventionnels

Article 31

La Caisse effectuera le paiement des avantages conventionnels en matière de congés annuels payés tels qu'ils sont définis par les accords ou conventions de caractère national applicables aux professions du Bâtiment et des Travaux Publics ; toutefois pour les entreprises appliquant des conventions collectives ou accords collectifs de branche autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics, la Caisse effectuera le paiement de ces avantages tels qu'ils sont prévus par ces accords professionnels nationaux ou territoriaux, si la branche professionnelle considérée a signé un accord en ce sens avec Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France.

Ces règles sont opposables aux Caisses de Congés et applicables, tant pour le paiement des cotisations que pour l'acquisition des droits, aux entreprises affiliées appliquant des textes conventionnels de branche autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics, dès le 1^{er} Avril qui suit la demande de l'entreprise. La demande doit être présentée par écrit, au plus tard 1 mois (un) avec cette date.

Pour les nouveaux adhérents, sauf demande contraire de l'entreprise, ce régime est opposable aux Caisse de Congés et applicable à compter de la date mentionnée dans le bulletin d'adhésion pour la prise d'effet de l'affiliation.

Les adhérents sont tenus de verser à la Caisse les cotisations nécessaires pour permettre à celle-ci de payer ces avantages et de couvrir les charges et les frais accessoires correspondants.

Toutes les dispositions des Statuts relatives aux congés légaux et aux indemnités et cotisations correspondantes s'appliquent également en ce qui concerne ces avantages.

Titre IX – Publication

Article 32

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil et, à son défaut, aux Vice Présidents, avec faculté pour chacun d'eux d'agir seul en l'absence de l'autre et sans avoir à indiquer les motifs de cette absence.